

ASSEMBLÉE NATIONALE5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1580

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 BIS

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel modifie les dispositions de l'article 7 bis, en cohérence avec l'amendement adopté en commission spéciale à l'Assemblée nationale visant à rétablir l'interdiction du don de sang par les mineurs de plus de 17 ans, afin de supprimer l'ensemble des dispositions concernées.